



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 29
Absents : 4
Pouvoirs : 4
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre 2024 à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 septembre 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Eric NOZAY
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER
Sylvie LAJEANNE

Charlotte PERCHER
Marc FLEURY
Frédéric CHATELLIER
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Thérèse TRESPEUCH
Fabrice ROUSSEL
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Camille BRANCHEREAU, Oscar NAVARRO, Philippe RODRIGUES, Myriam BASOSILA M'BEWA.

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Philippe RODRIGUES à Laurent BREZAC, Myriam BASOSILA M'BEWA à Bénédicte de LANTIVY.

Mme Thérèse TRESPEUCH a été élue Secrétaire de Séance.

DL_2024_09_16 - Convention d'occupation précaire avec Nantes Métropole dans le cadre d'une installation d'une infrastructure radio sur le stade Bourgoin-Decombe

Madame OLIVIER expose :

Faisant suite à l'adhésion de la Ville au Centre de Supervision Urbain (C.S.U.) de Nantes Métropole, une première phase prévoit le déploiement de 3 caméras en centre-ville : Place de l'Église, Gillière et Noieries (plan ci-joint).

Les travaux ont été engagés par la Métropole en août dernier. Leur coût prévisionnel est estimé à 213k € TTC, dont 50% devra être pris en charge par la Ville.

Une subvention a par ailleurs été déposée au printemps dernier par la Métropole dans le cadre de l'appel à projets 2024 FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance), spécifique à la vidéo-protection.

La mise en service des caméras interviendra d'ici la fin de l'année. Celle-ci nécessite dans ce cadre l'implantation d'antennes-relais sur un des mâts d'éclairage du stade Bourgoin-Decombe, propriété de la Ville (parcelle BS023).

A cette fin, il convient d'établir une convention d'occupation précaire avec Nantes Métropole, dont vous trouverez le détail en annexe, afin de définir les conditions d'occupation de la parcelle appartenant à la Ville ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage, à la charge de la Métropole.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DL_2022_11_01 en date du 28 novembre 2022 relative à l'approbation de la convention-cadre du Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines 2021-2026 ainsi que de la convention spécifique d'adhésion au service commun dédié à la gestion du Centre de Supervision Urbain Métropolitain (CSU) ;

Vu l'avis de la Commission Citoyenneté et Solidarités réunie en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant que l'implantation d'antenne-relais sur un des mâts d'éclairage du stade Bourgoin-Decombe, propriété de la Ville, est essentielle à la mise en service des caméras de vidéo-protection déployés en centre-ville ;

Considérant dans ce cadre qu'il convient d'établir une convention d'occupation précaire avec Nantes Métropole ;

Le Conseil Municipal par 23 voix pour et 10 abstentions (Katell ANDROMAQUE, Jean-Noël LEBOSSÉ, Noëlle CORNO, Camille BRANCHEREAU, Viviane CAPITAINE, Denis BRIANT, Marc FLEURY, Oscar NAVARRO, Martin MOTTET, Thérèse TRESPEUCH) :

- 1. APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire avec Nantes Métropole ;**

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite Convention susmentionnée et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,



THÉRÈSE TRESPÉUCH



Le Maire,



LAURENT GODET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE RELAIS RADIO
POUR CAMERAS DE VIDEOPROTECTION DE LA CHAPELLE SUR ERDRE**

ENTRE

La **COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**, représentée par Monsieur Laurent GODET, Maire en exercice,

Ci-après désigné « la commune de La Chapelle-sur-Erdre » ou « le Propriétaire », d'une part,

ET

NANTES METROPOLE, dont le siège est situé au 2 cours du Champs de Mars, 44923 Nantes cédex 9, représentée par Monsieur Denis TALLEDEC, Vice-Président délégué, en vertu de la décision n° _____ en date du _____,

Ci-après désignée « Nantes métropole » ou « l'Occupant », d'autre part.

Ensemble ci-après dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'installation d'antennes relais pour les caméras de vidéoprotection sur la parcelle cadastrée BS023, propriété de la commune de la Chapelle sur Erdre, nécessite :

- L'utilisation d'un ouvrage (mât d'éclairage) sur la parcelle précitée BS023 (plan joint en annexe)
- L'utilisation du réseau d'éclairage existant et son extension pour le passage des câbles sur la parcelle BS023, propriété de la commune de la Chapelle sur Erdre (cf. plan en annexe)
- L'utilisation du local TGBT du stade pour la création d'un départ électrique destiné à l'alimentation des antennes radio sur la parcelle BS023 (cf. plan en annexe)

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES DEUX PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'occupation précaire, à titre gracieux, a pour objet de définir les conditions d'occupation de la parcelle BS023, propriété de la Commune de La Chapelle sur Erdre, ainsi que les conditions d'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ET MISSIONS DE NANTES MÉTROPOLE

L'ouvrage, propriété de Nantes Métropole, est composé :

- D'une part, de trois antennes et d'un système d'ancrage,
- Et d'autre part, des réseaux de distribution de l'énergie électrique et de transmission des données, le tout étant raccordé dans un coffret situé à proximité du mât d'éclairage

L'exploitation et la maintenance de l'ouvrage sont à la charge de Nantes Métropole.

Nantes Métropole est seul compétent pour intervenir sur l'ouvrage, également en situation d'urgence suite à des dégradations. En cas d'urgence, les Parties conviennent de contacter le CRAIOL au numéro suivant : 08.00.73.00.36.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

3.1.1 – Le Propriétaire garantit aux agents de Nantes Métropole et ses entreprises un libre accès au site et à l'ouvrage, ainsi qu'une procédure pour l'accès au local TGBT nécessaire à l'exploitation.

3.1.2 – Le Propriétaire s'engage à assurer l'entretien aux abords de l'installation en veillant à l'enlèvement sans délai de dépôt sauvage. Il veille également à la surveillance des équipements de l'ouvrage installé sur le site pour éviter les dégradations éventuelles. Le cas échéant, le Propriétaire signale à l'Occupant ces dégradations.

3.1.3 – Le Propriétaire mettra à jour sa base numérique pour répondre aux DT- DICT de la parcelle concernée BS023.

3.1.4 – Le Propriétaire s'engage à informer préalablement l'Occupant de tout acte translatif de propriété sur tout ou partie de la parcelle concernée.

La présente convention s'impose au Propriétaire ainsi qu'à tous les acquéreurs successifs de la parcelle concernée.

3.1.5 – Le Propriétaire met à disposition de l'occupant la source en énergie électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée destinée à l'alimentation de l'ouvrage, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques. La puissance de chaque antenne est inférieure à 10W.

Le Propriétaire autorise l'Occupant (et, le cas échéant, les prestataires agissant pour son compte) à raccorder son ouvrage à la terre du site de façon à protéger les infrastructures du site et ses occupants.

Par ailleurs, l'Occupant fera réaliser une vérification des installations électriques sur son ouvrage par un organisme accrédité afin de garantir la conformité en matière de prévention du risque électrique.

3.2 - OBLIGATIONS DE NANTES MÉTROPOLE

Nantes Métropole s'engage à informer le Propriétaire de toutes modifications ou du retrait de l'ouvrage dans un calendrier d'exécution fixé en accord avec les services en charge de l'exploitation du site afin de maintenir au maximum les activités qui s'y déroulent. La remise en état du site reste à la charge de Nantes Métropole.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie notamment suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention. Nantes Métropole, propriétaire de l'ouvrage, demeure le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents, causés du fait de l'existence de l'ouvrage désigné à l'Article 2.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation précaire prend effet à compter de la date de signature de la convention par les parties.

La présente convention s'applique pour la durée de fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Le Propriétaire s'engage à tenir informé Nantes Métropole de toute modification ou projet sur le mât d'éclairage, fourreaux, local TGBT mis à disposition et ayant des conséquences sur l'exploitation de l'ouvrage objet de la présente convention. Les dépose et repose de l'ouvrage métropolitain éventuellement nécessaires seront réalisées et prises en charge financièrement par Nantes Métropole.

Nantes Métropole s'engage à informer le Propriétaire de toutes modifications ou du retrait de l'ouvrage, qui emporte résiliation de la convention. La remise en état du site restant à la charge de Nantes Métropole.

Le Propriétaire et l'Occupant collaborent pour permettre l'accès à l'ouvrage objet de la présente convention, en tenant compte des contraintes d'exploitation et maintenance en sécurité des deux parties dans l'exécution de leur mission.

Toute modification de nature à changer les conditions d'implantation ou d'exploitation de l'ouvrage donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, notamment pour motif d'abandon de retrait de l'ouvrage, pour motif d'intérêt général ou pour faute ou manquement contractuel de l'une des parties. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai indiqué dans le courrier de mise en demeure.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. La mise à disposition sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire."

Fait à La Chapelle sur Erdre, le

Pour la commune de La Chapelle Sur Erdre
Le Maire
Laurent GODET,

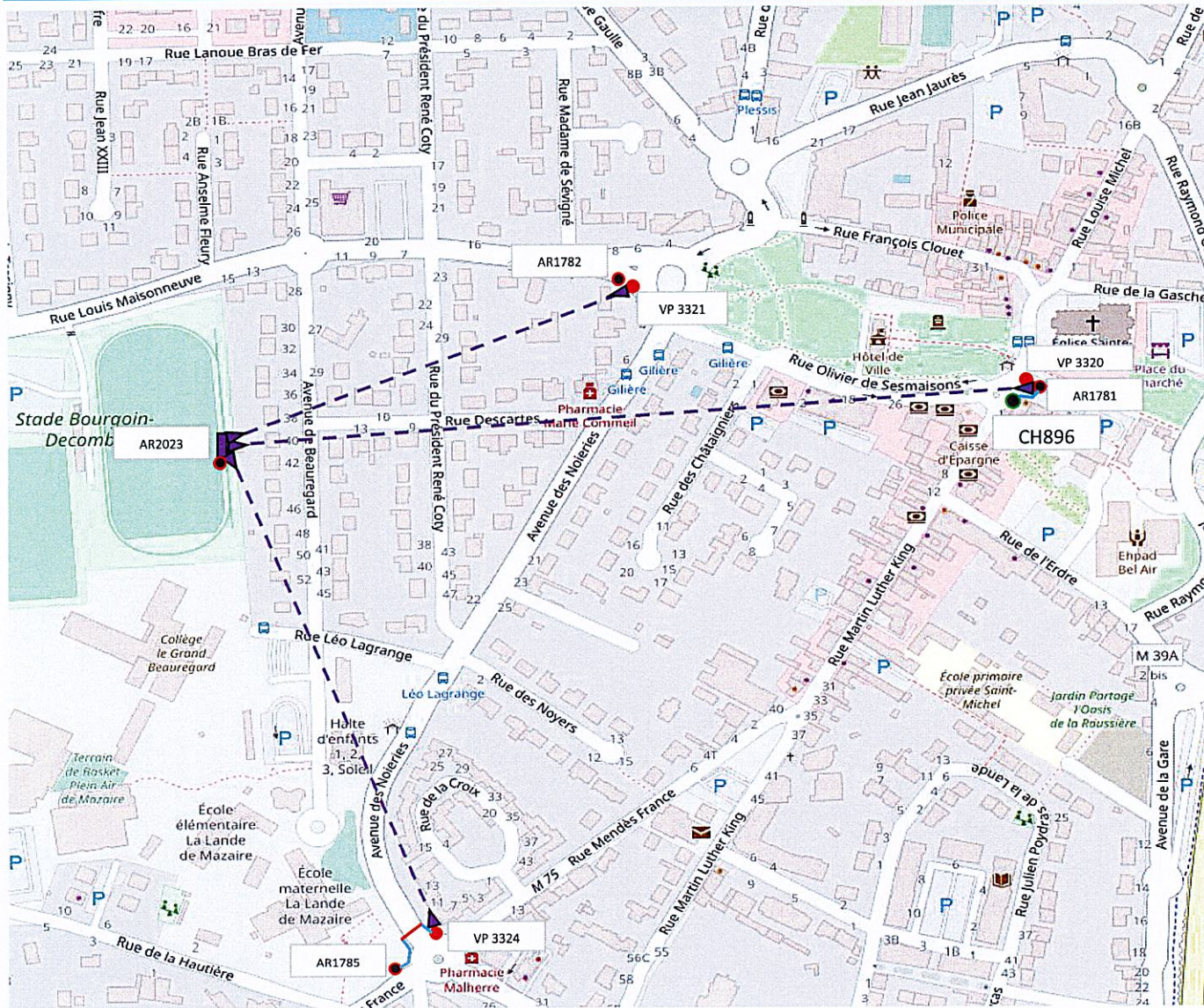
Fait à Nantes, le

Pour Nantes Métropole
Le membre du Bureau délégué,
Denis TALLEDEC

Vidéo PROTECTION DE LA VILLE DE NANTES

La Chapelle sur Erdre : Phase 1

Plan de Situation Zone 3



- CH NN
- CAM
- AR
- FH

Liaison FH

GC sur trottoir

GC sur chaussée